

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44.

Letres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

TROUBLES DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Lyon, 5 avril 1834.

Des scènes bien douloureuses viennent d'affliger notre ville. L'affaire des *mutuellistes*, à raison des événemens de février, a été portée à l'audience d'aujourd'hui. Les témoins ont été entendus, ainsi que les prévenus. Tout s'était passé jusque-là avec calme. Deux mille ouvriers environ stationnaient sur la place. L'audience a été suspendue un instant avant d'entendre les plaidoiries.

Cent hommes au plus de troupes sont arrivés; cinq ou six gendarmes étaient sur la place ou à la porte du prétoire.

Tout-à-coup, dans la cour du Palais-de-Justice, un homme est violemment frappé. C'est un témoin qui a osé dire la vérité à la justice. Le barreau accourt; le procureur du Roi (M. Chégarey) accourt aussi au secours du malheureux qui est ainsi maltraité; mais ce magistrat, qui décline sa qualité, est méconnu; il est secoué, bousculé, entraîné par la foule qui se jette sur lui. La cause est ajournée à mercredi.

Ce désordre cessé, on commence les sommations pour faire sortir l'attroupement de la cour du Palais. Il se retire d'abord jusqu'au portail; mais là des houras se font entendre et se prolongent plus de deux heures. La force armée est prévenue, et cependant elle n'arrive point. On assure même (ce que nous n'osons garantir) qu'une réquisition régulière a été donnée au général Aymar pour faire venir de la force; la force n'a pas paru.

Dans cet intervalle, les cris de la foule redoublent; elle veut envahir la cour du Palais. On crie *vive la ligne!* puis on se précipite sur elle; on force un soldat à montrer que les fusils ne sont point chargés: le soldat obéit; on force ensuite tous les soldats à mettre bas la baïonnette: tous les soldats obéissent, malgré leur officier, et ils ne font en cela que céder au nombre, car ils n'étaient que quelques-uns en face de la multitude. Les soldats enfin sont repoussés jusqu'au fond de la cour.

Pendant que tout ceci se passait, deux gendarmes étaient maltraités: l'un d'eux a eu sa croix d'honneur arrachée et son sabre brisé.

Jamais la justice n'avait été ainsi outragée dans notre ville. Cependant il est à croire que les *mutuellistes*, hommes d'ordre et de travail, sont étrangers à ces troubles dont ils gémissent.

Du reste, dans ce moment (neuf heures du soir), la plus grande tranquillité règne à Lyon.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 avril.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

L'objet de l'art. 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790, qui exige qu'un mémoire préalable à toute action contre le domaine soit présenté au préfet, est-il rempli lorsque c'est le conseil de préfecture qui a statué? (Rés. aff.)

Lorsqu'un édifice qui se trouve dans la zone d'une place de guerre a été renversé par le fait du génie militaire et hors le cas de guerre, le propriétaire de l'édifice ou du mur a-t-il le droit de le faire reconstruire? (Rés. nég.)

Les héritiers Malassis possèdent dans le voisinage de la ville de Brest, un jardin séparé du bastion n° 27 de la place, par un mur de clôture. Dans la nuit du 7 au 8 novembre 1830, ce mur s'est écroulé sous le poids de matériaux amoncelés par ordre du génie militaire.

Avant de se pourvoir en justice contre l'Etat pour obtenir la réparation à laquelle ils croyaient avoir droit, les héritiers Malassis firent, en conformité de l'art. 15, titre 3 de la loi du 5 novembre 1790, la remise d'un mémoire au sous-préfet de l'arrondissement de Brest, qui le transmit au préfet du département.

Le 5 janvier 1831, un avis motivé du conseil de préfecture reconnut qu'il y avait lieu pour l'Etat de faire droit aux réclamations des héritiers Malassis.

Le 14 juillet suivant, sur l'assignation de ces derniers, jugement du Tribunal de Brest qui déclare que le mur en question était la propriété exclusive des héritiers Malassis; que son écroulement provenait des travaux de terrassement exécutés dans le bastion de Landernau; que des lois de la matière résultait pour l'administration l'obligation de respecter cette propriété et de souffrir la réédification du mur; qu'il y a lieu d'ordonner une expertise pour déterminer le montant des dommages-intérêts dus par l'administration, etc.

Appel, et le 7 avril suivant, arrêt de la Cour de Rennes qui confirme.

Le préfet du Finistère a dénoncé cet arrêt à la censure de la Cour suprême.

Les héritiers Malassis ont été défendus par M^e Dalloz, dont les moyens analysés feront suffisamment connaître ceux du pourvoi.

Le premier moyen était fondé sur ce que la demande en justice n'avait pas été précédée du mémoire exigé par l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790. M^e Dalloz a répondu à ce moyen :

« 1^o Qu'il n'était pas recevable devant la Cour de cassation, n'ayant été proposé ni en première instance, ni en appel; il en est de la remise du mémoire en matière d'action contre l'Etat, comme du préliminaire de conciliation dans les affaires ordinaires; c'est une irrégularité qui se couvre par la défense au fond. Il existe d'ailleurs sur ce point un arrêt formel du 14 août 1835.

« 2^o En supposant le moyen recevable, il ne serait pas fondé, car tout ce qu'exige l'article cité, c'est la remise au préfet, qui a eu lieu. A la vérité c'est le conseil de préfecture et non le préfet qui a statué; mais peu importe aux héritiers Malassis, il leur suffisait d'avertir l'administration et de la mettre à même de statuer: le but de la loi était rempli. »

Le second moyen consistait dans une prétendue violation de l'article 17, tit. 1^{er} de la loi du 8-10 juillet 1791, en ce que l'arrêt attaqué avait autorisé la reconstruction d'un mur de clôture dans l'enceinte du terrain national affecté à l'usage d'une place de guerre.

L'arrêt dénoncé, a dit M^e Dalloz, a jugé que l'édifice détruit par la faute du génie militaire, et hors le cas de guerre, doit être reconstruit à ses frais; en cela il a fait une juste application de l'article 17. Cet article, en effet, exige, pour que le propriétaire ne puisse reconstruire, que l'édifice ou le mur ait été détruit par *démolition volontaire ou accidentelle*, ou par *nécessité* dans le cas de guerre et autres circonstances.

« Quand la loi parle de *démolition volontaire*, elle entend parler évidemment d'une démolition faite par le propriétaire lui-même. Quand elle parle d'une démolition accidentelle, elle signifie celle qui résulte d'un accident imprévu, qui serait encore le fait du propriétaire ou de la vétusté. Enfin, quand elle parle de la démolition nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, elle veut parler de celle qui serait le résultat d'un événement de force majeure, comme l'incendie, le feu du ciel, etc. Mais la démolition ou destruction causée par le fait du génie militaire lui-même, par sa faute, ne peut rentrer dans les termes de cette loi, toute protectrice des intérêts du propriétaire et des droits de la propriété; elle n'offrirait, en effet, qu'une vaine et illusoire protection, si le génie militaire pouvait, par son fait, détruire les murs et édifices et placer ainsi les propriétaires dans l'impuissance de les faire reconstruire. Or, dans le cas particulier, il est constaté par le Tribunal et par la Cour de Rennes, que c'est par le fait et par la faute du génie militaire et non pas accidentellement, que le mur a été détruit. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général :

Sur le premier moyen, attendu que l'art. 15 n'a eu pour objet que de mettre l'administration à portée de connaître et d'apprécier l'action que les parties ont intention de former contre elle; que le préfet représentant le Domaine dans les départemens, est suffisamment mis à même de la connaître lorsque le mémoire lui a été remis, rejette;

Sur le second moyen, vu l'art. 17, tit. 1^{er} de la loi des 8-10 juillet 1791;

Attendu qu'il résulte de la disposition de cette loi que tout mur situé dans la zone d'une place de guerre ne peut être reconstruit s'il vient à être démoli, encore que le fait qui a causé sa destruction soit de nature à donner une action en dommages-intérêts contre l'administration militaire; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé ledit article;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 mars.

L'obligation de prouver la vérité d'un testament olographe tombe-t-elle, non sur les héritiers légitimes, mais sur le légataire, lors même qu'une ordonnance d'envoi en possession aurait été rendue en faveur de ce dernier, si les héritiers se sont opposés à l'envoi en possession, et si en effet l'ordonnance n'a point été délivrée? (Rés. aff. impl.)

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 14 mars, fait connaître la jurisprudence en sens divers consacrée dans plusieurs Cours royales, sur la question générale de savoir à qui, du légataire ou de l'héritier, appartient le devoir d'établir la sincérité ou la fausseté alléguée d'un testament olographe. Dans l'espèce que nous rapportons s'est présentée une circonstance particulière que nous indiquons dans la question ci-dessus posée.

M^{lle} Barthélemy, fort avancée en âge, a appelé près d'elle Pierre Poncelet, son neveu, alors au service militaire. Après le décès de sa tante, ce dernier a fait faire inventaire et produit un testament olographe qui, en vertu d'ordonnance du président du Tribunal de Versailles, a été déposé au nombre des minutes de M^e Demay, notaire; ce testament, signé du nom de la demoiselle Barthélemy, était ainsi conçu :

« De mon vivant, je donne à mon neveu Pierre Poncelet, après mon décès, tout ce que je possède, pour les services qu'il m'a rendus. »

Le 14 avril 1832, Pierre Poncelet a obtenu une ordonnance d'envoi en possession. Dès le 10 du même mois, les héritiers légitimes de la demoiselle Barthélemy avaient formé opposi-

tion à l'envoi en possession, et ont assigné Poncelet en liquidation et partage.

Poncelet a excipé du testament et de l'envoi en possession prononcé; bien que l'ordonnance ne lui eût pas été délivrée. Les héritiers Barthélemy ont déclaré méconnaître les écritures et signature du testament. Un premier jugement a ordonné la vérification par experts, sans expliquer à la charge de qui était mise cette voie d'instruction.

On s'est présenté devant les experts: les héritiers Barthélemy ont produit comme pièces de comparaison six lettres émanées suivant eux, de la défunte, et revêtues du timbre de la poste. Pierre Poncelet a refusé de les admettre, comme n'étant pas authentiques.

Dans cet état de choses, l'expertise éprouvant un obstacle, de qui la preuve devait-elle être exigée? Le Tribunal de première instance de Versailles, ayant égard à l'opposition faite par les héritiers Barthélemy, avant tout envoi en possession, et au défaut de délivrance de l'ordonnance, considérant que c'était à Pierre Poncelet à faire la preuve de la sincérité du testament par lui produit, enjoignit à ce dernier de produire à la vérification les pièces de comparaison.

Mais il avait déjà déclaré qu'il ne pouvait faire une telle production, et il demanda à faire la preuve par témoins; si toutefois le Tribunal persistait à penser que c'était à lui à faire une telle preuve.

Le Tribunal, considérant que la loi admettait aussi la preuve testimoniale, reconnut qu'en l'absence des éléments nécessaires à la vérification par titre ou par experts, il y aurait lieu d'ordonner une enquête; mais les faits articulés au soutien du testament par Pierre Poncelet n'ayant pas paru pertinens, sa demande fut rejetée.

Pierre Poncelet était appelant de ces deux jugemens. Sur le principal objet de la discussion, c'est-à-dire la question de savoir si l'appelant était tenu à faire la preuve exigée de lui, ou si ce n'étaient pas plutôt les héritiers qui contestaient la sincérité du testament, M^e Simon soutenait que les héritiers Barthélemy avaient décidé la question contre eux-mêmes lorsque, devant les experts, ils avaient produit des pièces de comparaison qui, du reste, n'étaient pas recevables. En droit, il soutenait que, du moment de l'envoi en possession, le légataire était saisi; que dès lors c'était aux héritiers à prouver que le testament n'était point l'œuvre du défunt, et que le légataire n'était tenu à la preuve inverse qu'autant qu'il n'avait pas été envoyé en possession. Il citait, à l'appui de cette thèse, plusieurs arrêts (Cour de cassation, 28 décembre 1824 et 10 août 1825; Bourges, 16 juillet 1827; Toulouse, 12 novembre 1829). Qu'importait, après cela, l'opposition des héritiers, signifiée, non au président, chargé de rendre l'ordonnance d'envoi en possession, mais au greffier du Tribunal, opposition qui, en tout cas, n'avait pas empêché que cette ordonnance ne fût rendue? Qu'importait aussi que l'ordonnance n'eût pas été expédiée et délivrée au sieur Poncelet? Jamais une expédition constituait-elle le titre, et le droit en lui-même peut-il dépendre de la remise ou du défaut de délivrance de l'expédition du titre?

Sur le deuxième jugement, l'avocat soutenait que les faits par lui articulés eussent dû être admis en preuve.

M^e Landrin, avocat des héritiers Barthélemy, ajoutait aux motifs du premier jugement, que c'était à Poncelet à qui profitait le testament, à en prouver la sincérité; qu'il n'avait pas été saisi par le fait d'une ordonnance d'envoi en possession non exécutée, grâce à l'opposition faite par les héritiers Barthélemy, et qu'au moyen de la contestation élevée par ces derniers, le testament n'était plus qu'un acte purement privé, qui devait être soutenu par des preuves extrinsèques à cet acte.

A l'appui de sa doctrine, M^e Landrin invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 1820, un arrêt de la Cour de Metz, du 5 mai 1825, un arrêt de la Cour de Montpellier, du 19 juillet 1827, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 19 avril 1832, etc.

La Cour, avant faire droit, a ordonné l'enquête sur les faits articulés par Pierre Poncelet, au nombre desquels est ce fait, que le testament dont s'agit aurait été rédigé, signé et daté en présence de témoins; et elle a commis pour cette enquête M. Faget de Baure, conseiller-auditeur.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 11 mars.

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître des actions des ouvriers contre les fabricans, à raison de leurs engagements réciproques? (Rés. aff.)

Le sieur Henste, fabricant de chapeaux, et le sieur Saint-Brice, ouvrier chapelier, avaient fait un traité par lequel ce dernier s'était engagé à servir pendant une année en qualité de contre-maître dans la fabrique de Henste, moyennant 1,800 francs d'appointemens par an; en cas d'inexécution de la convention, un dédit réciproque de 600 fr. avait été stipulé. Le sieur Henste ayant jugé à propos de renvoyer le sieur Saint-Brice, celui-ci l'actionna devant le Tribunal de commerce en paiement du dédit. Henste opposa l'incompétence du Tribunal de commerce, mais le déclinatoire fut rejeté par jugement du 29 octobre dernier, qui condamna Henste par corps à payer à Saint-Brice la somme de 600 fr.

Sur l'appel du sieur Henste, M^e Durand de Saint-Amand, son avocat, a reproduit le moyen d'incompétence repoussé par les premiers juges. La compétence des Tribunaux de commerce, disait le défenseur, est toute d'attribution, on ne peut donc l'étendre aux actions

dont la connaissance ne leur a pas été expressément dévolue par la loi ; or, on ne trouve dans le Code de commerce aucun texte qui soumette les patrons à l'égard de leurs commis à cette juridiction exceptionnelle. Si l'art. 655 du Code de commerce range, par une distinction spéciale, les engagements des gens de mer pour le service des bâtimens de commerce, dans la classe des actes de commerce, il faut en conclure que tous les autres engagements d'ouvriers ont été exclus de cette disposition. Le sens limitatif de cet article n'est plus douteux si l'on rapproche ses termes de ceux de l'art. 5, tit. 12 de l'ordonnance de 1675 qui porte :

« Les juges consuls connaîtront des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs pour faits de trafic seulement. »

Le défenseur soutient que le Code de commerce a abrogé cette disposition de l'ordonnance. Suivant lui, l'art. 654 du Code de commerce n'a attribué à la connaissance des Tribunaux consulaires que les actions exercées contre les commis pour le fait du commerce du marchand auquel ils sont attachés, et l'on ne saurait induire des dispositions de cet article qu'il y a réciprocité pour les actions des commis contre les maîtres.

Le défenseur invoque en terminant l'opinion de MM. Delvincourt, Favard de Langlade et Dalloz, et plusieurs arrêts des Cours de Rouen, Metz, Bordeaux et Nancy ; il combat la jurisprudence de la Cour de Paris, qui, par deux arrêts des 29 novembre 1825 et 24 août 1829, a consacré une doctrine contraire, motivée sur la réciprocité.

M^e Caignet, avocat du sieur St-Brice, s'est attaché à justifier le principe de réciprocité admis par la jurisprudence de la Cour de Paris ; il a soutenu que les dispositions des articles 655 et 654 du Code de commerce n'étaient point limitatives, qu'elles n'avaient d'autre but que de soumettre à la juridiction commerciale, pour certains faits, de simples employés qui, sans cette disposition, eussent pu la décliner ; et qu'en tous cas elles ne pouvaient porter atteinte au principe général qui soumet tout négociant et fabricant à la compétence des Tribunaux consulaires pour raison des engagements qu'ils contractent pour l'exploitation de leur commerce ou de leur industrie.

Ces moyens ont été appuyés par M. Tardif, substitut, et la Cour, considérant que le traité faisant l'objet du procès avait été passé à l'occasion et pour l'exploitation de l'industrie d'un fabricant, a rejeté le déclinatoire.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEVILLE (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TIRMAN. — Audiences des 20 et 21 mars.

Les entrepreneurs de remplacements sont-ils tenus, pour exploiter cette industrie, de demander, aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1821, l'autorisation du gouvernement? (Oui.)

Les entreprises de remplacements intéressent-elles l'ordre public? (Oui.)

Nous avons déjà rendu compte de débats soulevés par cette grave question sur laquelle les meilleurs esprits paraissent divisés. Le jugement du Tribunal de Charleville, fortement motivé, proclame une doctrine opposée à celle que le Tribunal de la Seine (5^{me} chambre) a émise dans un jugement, publié par la Gazette des Tribunaux du 29 décembre dernier. Il merite, sous tous les rapports, l'attention des jurisconsultes.

Le sieur Mathé, tailleur, demandait, par l'organe de M^e Collardeau, son avocat, au sieur Claude Radart, agent d'affaires, l'exécution d'un traité intervenu entre eux, et par lequel Claude Radart s'engageait à payer à Mathé 55 francs par chaque homme que celui-ci lui ferait assurer. La somme réclamée par Mathé était assez ronde, et attestait qu'il avait procuré plus d'un père de famille à l'agent d'affaires ; comme tailleur, il prétendait également avoir fourni des vêtements à Claude Radart ; il demandait donc à la fois son salaire, et pour les pères de famille et pour les vêtements que son industrielle activité avait fournis à l'agent de remplacements.

M^e Mathieu répondait pour Claude Radart, qu'en ce qui touchait la demande en paiement des vêtements, elle aurait dû être introduite devant le juge de paix, puisque la somme réclamée était inférieure à 400 francs ; que d'ailleurs le traité était nul et ne pouvait avoir d'effet, parce que l'entreprise de remplacement de son client n'était pas autorisée comme l'exige l'ordonnance du 14 novembre 1821 ; qu'au surplus le paiement de plusieurs sommes, effectuée entre les mains du sieur Mathé, opérerait au moins compensation.

M^e Collardeau s'est élevé avec beaucoup d'énergie contre ce système, et a cherché à établir que l'ordonnance de 1821 était sans efficacité, puisque la loi du 2 mars 1791, que nulle loi postérieure n'a abrogée, donne, par son article 7, à toute personne la liberté de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, en se munissant d'une patente. A l'appui de son opinion, il a donné lecture du jugement du Tribunal de première instance de la Seine (5^{me} chambre) rendu sous la présidence de M. de Portalis, audience des 22 novembre, 15 et 20 décembre derniers.

M. P. Grand, avocat du Roi, a soutenu, au contraire, que l'ordonnance de 1821, faite pour l'exécution de la loi, avait un caractère éminemment constitutionnel, et qu'il importait à l'ordre public comme aux pères de famille, que ses dispositions, fussent observées ; en conséquence, il a conclu à ce que, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal de Charleville, le traité invoqué par le sieur Mathé fut déclaré nul.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant, par l'organe de M. Tirman, son président, dont le talent et la science sont généralement reconnus :

Sur le déclinatoire, considérant que les différens chefs de demande de Mathé ont dû être réunis dans le même exploit aux termes de l'art. 1346 du Code civil, d'où suit que le Tribunal est compétent sur le tout ; le Tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire de Claude Radart dont il est débouté, ordonne que les parties plaident à l'instant au fond ;

Au fond, sur la demande relative aux opérations de remplacement ; considérant que la loi du 17 mars 1791 a eu pour objet de supprimer tous les brevets et privilèges qui constituaient le monopole de certaines professions industrielles, et de rendre une entière liberté au commerce ;

Que c'est dans cet esprit d'affranchissement qu'ont été rédigées les dispositions libérales de l'article 7 invoquées dans la cause ;

Considérant que ce serait faire un étrange abus de cette loi que de prétendre qu'elle autorise un commerce qui serait contraire à l'ordre public ou à la morale ;

Considérant qu'on est obligé de reconnaître que la liberté accordée par cette loi souffre un grand nombre d'exceptions ; qu'il est des spéculations interdites à tout le monde indistinctement ; d'autres réservées au gouvernement, d'autres réservées à certains individus seulement, et sous la garantie de conditions requises ;

Considérant que toutes les transactions sociales doivent être régies par un principe d'ordre et de morale qui ne peut souffrir aucune atteinte ; et qu'en l'absence d'un tel principe répressif des infractions à ce principe, la nullité est la sanction que la loi attache à ses prohibitions (art. 6, 1131 et 1133 du Code civil) ;

Considérant dès lors que la loi du 17 mars 1791 est sans influence dans la cause, où il s'agit uniquement de reconnaître si les entreprises de remplacement sont contraires à l'ordre public ;

Considérant qu'il est évident que ces sortes d'entreprises exercées sans surveillance, sans conditions de garantie peuvent compromettre essentiellement l'ordre public ; qu'elles ne sont pas moins funestes à la composition de l'armée qu'à la confiance des pères de famille ;

Considérant, en effet, que les Tribunaux retentissent chaque jour de plaintes trop légitimes portées contre ces sociétés clandestines qui trahissent indistinctement la bonne foi des pères de famille, la crédulité des remplaçans et celle des auxiliaires qu'elles emploient ;

Que le seul remède à ces abus si graves et si multipliés ne peut se rencontrer que dans l'exécution de l'ordonnance du 14 novembre 1821 ;

Considérant que cette ordonnance doit recevoir son exécution puisqu'elle a été rendue pour l'application de la loi du recrutement, en vertu de trois avis du Conseil d'Etat, et dans la mesure des pouvoirs accordés au Roi de faire des réglemens pour l'exécution des lois ;

Considérant, au surplus, que le commerce des remplacements a toujours été considéré comme portant atteinte à l'ordre public ; que la jurisprudence s'était déjà fixée sur ce point dès l'année 1810, ainsi que l'atteste un arrêt de la Cour de Turin, confirmé par la Cour de cassation, sur les conclusions conformes du procureur-général Merlin ; que depuis cette époque, elle n'a pas varié ;

Qu'ainsi donc, en l'absence même de l'ordonnance du 14 novembre 1821, on ne devrait pas moins proscrire les entreprises de remplacement et les transactions qui en sont l'objet et le résultat, par application des art. 6, 1131 et 1133 du Code civil ;

Considérant, en fait, que Mathé s'est associé à une entreprise de ce genre ; d'où suit que les conventions intervenues entre lui et Claude Radart à cette occasion sont illicites dans le sens de la loi et ne peuvent produire d'effet ;

Considérant que les sommes prétendument payées par Claude Radart pour la même cause ne peuvent être répétées et par conséquent devenir l'objet d'une compensation ;

Sur la fourniture de vêtements ; considérant que ces fournitures sont justifiées pour une somme de 24 fr., et que la prescription invoquée à cet égard est repoussée par les circonstances de la cause, que le surplus des répétitions de Mathé n'est pas prouvé ;

Le Tribunal condamne Claude Radart à payer à Mathé la somme de 24 fr. avec les intérêts à compter du jour de la demande ;

Déboute Mathé du surplus de ses demandes, fins et prétentions, et compense les dépens dont il sera fait masse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboeuf.)

Audience du 5 avril.

En matière d'arbitrage forcé, lorsque le Tribunal de commerce, en renvoyant les parties devant arbitres-juges et en leur donnant acte de leurs nominations respectives, n'a pas statué sur le mode de recueillir les voix dans les délibérations arbitrales, l'un des contendans peut-il, après que les arbitres ont ouvert leur procès-verbal, mais avant qu'il ait été pris devant eux des conclusions au fond, demander à la justice consulaire de réparer l'omission dont s'agit? (Rés. nég.)

MM. Brousse, Aubin et Parfait s'étaient associés pour la fabrication et la vente de carreaux-mosaïques, d'une invention nouvelle. Cette entreprise n'eut point de succès. M. Brousse provoqua la dissolution de la société et prétendit avoir droit à une indemnité de 20,000 fr. Pour faire statuer sur cette double prétention, il assigna ses co-associés devant le Tribunal de commerce en nomination d'arbitres-juges. Chacun des membres de l'association désigna son arbitre. Le Tribunal donna simplement acte aux parties de leurs nominations respectives, et les renvoya devant les juges de leur choix. Si alors on eût demandé que les arbitres des associés ayant le même intérêt n'eussent qu'une voix, il est hors de doute que les magistrats consulaires auraient ordonné le mode de voter dans les délibérations arbitrales. Car telle est leur jurisprudence constante, depuis sept années, à notre connaissance personnelle.

M. Parfait, qui suppose que ses deux adversaires ont formé entre eux un concert frauduleux pour le spolier et masquer leur collusion réelle par une scission apparente, ne songea pas, lors de la composition du Tribunal arbitral, à demander que les deux arbitres de MM. Aubin et Brousse ne pussent émettre qu'un seul vote. Mais il se ravisa aussitôt, qu'il eût vu le procès-verbal d'arbitrage s'ouvrir. Il conclut, avant qu'il fût passé outre aux débats sur le fond, à ce que les arbitres adoptassent le mode de délibération qui vient d'être indiqué. Le Tribunal arbitral décida, à la majorité des voix, qu'il ne lui appartenait point de prononcer sur la question, et que c'était au Tribunal de commerce à s'expliquer sur ce point, puisque le juge, char-

gé la composition de l'arbitrage, était seul compétent pour statuer sur l'étendue de pouvoirs dévolue à chaque arbitre.

MM. Brousse et Aubin attaquèrent la décision arbitrale, par voie d'appel, devant la Cour royale. Dans cet intervalle, M. Parfait se pourvut devant le Tribunal de commerce et obtint, à l'audience du 5 juillet 1833, un jugement par défaut, qui ordonna qu'il n'eût qu'une voix. Quelque temps après cette sentence, la Cour royale confirma la décision des arbitres, et renvoya les parties devant le Tribunal de commerce, pour l'interprétation du jugement contradictoire qui avait composé l'arbitrage. MM. Brousse et Aubin formèrent alors opposition au jugement par défaut du 5 juillet.

M^e Plougoum, avocat de M. Brousse, a soutenu que le jugement qui avait désigné les arbitres, n'avait pas besoin d'être expliqué ou interprété ; que la rédaction en était tellement claire, que tout le monde pouvait le comprendre sans le moindre effort d'intelligence ; qu'il était manifeste que ce qu'avait voulu le Tribunal, c'était que les trois arbitres jugeassent les parties ; que dès lors le Tribunal arbitral devait juger conformément à la loi, c'est à dire à la majorité des suffrages. Suivant le défenseur, il est contraire aux principes du droit et à la raison, de réduire un arbitre à n'être que la moitié d'un juge. C'est lui faire un outrage sanglant. Lors même qu'il en pourrait être ainsi, ce ne devrait être qu'à l'instant de la nomination des arbitres qu'il serait permis de limiter leurs pouvoirs, et non comme dans l'espèce, après la constitution arbitrale. Nous ne suivrons pas M^e Plougoum dans les développemens qu'il a données à ces deux propositions, non plus que M^e Coffinières dans la réfutation qu'il a opposée à ce système, parce que le Tribunal ne s'est occupé d'aucun de ces deux points. Le défenseur de M. Brousse a ajouté que ce n'était pas une simple interprétation que sollicitait M. Parfait ; que le demandeur voulait, en réalité, un jugement additionnel ; mais que le Tribunal ne pouvait pas plus faire une addition à son jugement qu'y apporter une modification quelconque.

M^e Beauvois et Romigère, pour M. Aubin, ont adhéré aux moyens de défense de M^e Plougoum.

M^e Coffinières, avocat de M. Parfait, a dit qu'il ne s'agissait que de réparer une omission, une lacune, qui existait dans le jugement de nomination arbitrale ; qu'on ne demandait pas au Tribunal de commerce de défaire ce qu'il avait fait ou de se déjuger ; mais de compléter sa pensée, de s'expliquer sur les pouvoirs dont il avait entendu investir les arbitres ; que ce besoin d'explication ne pouvait être méconnu, puisque les arbitres eux-mêmes, et la Cour royale n'avaient pas trouvé le jugement suffisamment clair.

Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties en cause qu'il s'agit entre elles de contestations sociales, pour la solution desquelles un Tribunal arbitral a été constitué ; que, lors de l'instance tendant à la nomination des arbitres, chacune des parties a conclu à la nomination d'un arbitre, sans que le droit d'y concourir fût contesté par aucune ; que le Tribunal a prononcé conformément à ces conclusions ; que le jugement appartient à toutes les parties ; que ses dispositions sont claires, et qu'en admettant la demande actuelle de Parfait, ce ne serait pas seulement expliquer le jugement attaqué, mais que ce serait en changer le dispositif ; que le Tribunal est sans pouvoir pour réformer ce qui a été jugé par lui ;

Dit que le jugement du 5 juillet 1833 sera considéré comme nul et non-avenu ; condamne Parfait aux dépens de l'incident, sauf ceux de contumace, qui resteront à la charge des défaillans.

Audience du 8 avril.

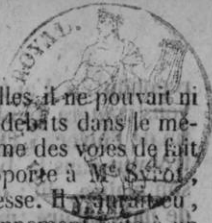
(Présidence de M. Valois jeune.)

Un protêt, fait un jour de fête légale, est-il régulier, pourvu que ce soit le lendemain de l'échéance? (Rés. aff.)

M. Socquard-Magnier se trouvait porteur d'un billet à ordre de 650 fr., dont M. Canaple était endosseur. Cet effet arrivait à échéance le 31 décembre 1833. Le protêt fut fait le 1^{er} janvier, jour qui, d'après un avis du conseil d'Etat, est un jour férié légal. Sur la dénonciation de cet acte, M. Canaple refusa de rembourser M. Socquard-Magnier. Celui-ci assigna l'endosseur récalcitrant devant le Tribunal de commerce, et appela en garantie M. Besson, huissier, rédacteur de l'acte de protêt.

M^e Martin-Leroy, agréé du demandeur, a dit : Aux termes de l'article 162 du Code de commerce, le protêt d'une lettre de change ou d'un billet à ordre doit être fait le lendemain de l'échéance, et si ce jour est un jour férié légal, le jour suivant. Mais la loi ne prononce pas la nullité du protêt qui a été fait un jour de fête légale, lorsque ce jour était le lendemain de l'échéance. Ainsi, quoique le premier de l'an soit réputé un jour férié légal, le protêt qui a été fait ce jour-là, n'est pas moins valable, puisque c'était le lendemain du jour où le billet de 650 fr. était exigible. L'article 63 du Code de procédure dispose aussi qu'aucun exploit ne peut être signifié un jour de fête légale, sans permission du juge ; mais il ne porte pas que l'exploit donné un jour semblable, sans permission, sera nul, et l'article 1050 du même Code ajoute qu'il n'y a de nullités que celles qui sont expressément prononcées par la loi, et que l'huissier, dans le cas où la nullité n'est pas prononcée, sera seulement passible d'une amende de 5 à 100 fr. Par identité de raison, le protêt fait un jour férié légal, n'est pas plus nul que ne le serait une assignation donnée le même jour sans permission. Mais si contre toute attente, le Tribunal déclarait le protêt nul, je demande condamnation récursoire contre M. Besson, auteur de la nullité.

M^e Gibert, agréé de M. Canaple : Vous confondez la nullité avec la déchéance. Je ne vous dis pas que votre protêt soit nul ; je soutiens seulement que vous êtes déchu de votre action contre moi, endosseur, parce que vous n'avez pas protesté en temps opportun. L'article 162 du Code de commerce vous ordonnait de protester le lendemain de l'échéance, ou le surlendemain, si, comme dans l'espèce, le lendemain était un jour férié légal. Les termes de cet article sont impératifs ; il ne vous était pas loisible de préférer le lendemain au surlendemain ; c'était



le 2 janvier, seulement le 2, et non pas le 1^{er}, que vous deviez faire faire le protêt faute de paiement à peine de déchéance contre les endosseurs. L'article 168 prononce cette déchéance en termes positifs. Tous les articles du Code de procédure, que vous avez cités, sont sans application dans la cause.

M^e Bordeaux, agréé de M. Besson : L'affaire, en ce qui concerne mon client, doit être renvoyée devant le Tribunal civil. Il n'est pas possible de traduire un huissier devant la justice commerciale, pour un acte de son ministère. La loi ne lui donne pour juges de sa conduite et de la validité de ses actes, que les juges civils près desquels il exerce.

Le Tribunal : Attendu que l'effet dont il s'agit, échéant le 31 décembre, a été protesté le 1^{er} janvier, le lendemain de son échéance, conformément à l'article 162 du Code de commerce.

Attendu que, si d'après l'art. 63 du Code de procédure, aucun exploit ne doit être donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du Tribunal, cet article ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité ; Attendu qu'il n'y a de nullités que celles prononcées par la loi que l'art. 1050 du Code de procédure a statué que, dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra être condamné à une amende ;

Par ces motifs, déclare bon et valable le protêt fait à la date du 1^{er} janvier sur l'effet dont il s'agit ; condamne Canaple à rembourser à Socquard-Magnier le principal avec les intérêts et frais ; et, à l'égard de l'huissier, se déclare incompetent.

OUVRAGES DE DROIT.

JURISPRUDENCE DU 19^e SIÈCLE, OU TABLE TRICENNALE du recueil général des lois et arrêts.

Annoncer cette table comme un grand et bel ouvrage, semblera hyperbolique peut-être. Il y a en apparence un mérite si vulgaire dans une compilation d'arrêts, que l'on est disposé à trouver étrange l'éloge d'un travail qui n'est que l'extrait, dans un certain ordre, d'une de ces compilations.

Nous croyons superflu de discuter ici la part de gloire qui appartient à l'auteur d'un recueil semblable. On conçoit qu'elle dépende du talent qui préside à la rédaction, et qu'elle soit proportionnée aux efforts, à la science, à la sagacité qui s'y rencontrent. A mesure que les années s'écoulent, que le droit nouveau s'interprète, que les questions s'éclaircissent par l'action incessante des Tribunaux, les traités deviennent moins nécessaires que les recueils de jurisprudence. Là se trouve en effet le meilleur ou tout au moins le plus sûr commentaire de la législation.

A tort ou à raison, c'est dans les décisions rendues qu'on puise presque partout les décisions à rendre ; c'est dans les discussions qui ont déterminé le juge, ou qui l'ont fait varier, qu'on trouve des armes toutes forgées pour l'attaque et pour la défense. En un mot, les arrêts sont aujourd'hui l'*ultima ratio* des plaideurs, et il est plus d'une Cour où la citation de leur nombre et de leur date est le seul moyen de droit qu'il soit permis d'invoquer.

Il est cependant des Tribunaux, et nous pourrions ici invoquer une expérience personnelle, où le respect pour l'autorité de la chose jugée se concentre exclusivement sur les monuments de leur propre sagesse ; où la doctrine la plus pure et la plus fréquemment consacrée, est rejetée avec dédain, si elle n'émane pas du ressort ; et si elle a le malheur de contredire la jurisprudence locale, colligée minutieusement par des plumes laborieuses, au défaut de la typographie.

Mais comme il est impossible de posséder tous ces recueils imprimés ou manuscrits qui, à l'instar des anciennes coutumes, fatigueront la main la plus agile et la mémoire la plus complaisante, c'est dans les collections de jurisprudence générale qu'il faut, quoi qu'on puisse dire, chercher sa science et son salut. Or, ces collections, quelque soin judicieux qu'on ait pu mettre à en choisir et restreindre les matériaux, forment déjà un nombre effrayant de volumes, où les recherches deviennent de jour en jour plus longues et plus pénibles, et dont le prix s'accroît en proportion.

C'est pour remédier à ce double inconvénient que M. L. M. de Villeneuve a entrepris la table tricennale annoncée en tête de cet article. Il suffit d'en parcourir au hasard quelques parties, pour reconnaître qu'elle n'est pas la reproduction servile des deux tables décennale et vicennale précédemment publiées pour le recueil Sirey, et qu'on s'est livré à un remaniement complet sous le rapport de la division des matières, de l'ordre méthodique des questions, de la rédaction même d'un grand nombre de notices. Pour atteindre le but élevé que s'est proposé l'auteur de ce travail ; pour lui donner le caractère important et nouveau qu'il proclame, il a fallu vaincre bien des difficultés. Une des plus graves, on le sait, provient de ce qu'il est peu de questions qui ne présentent plusieurs faces, qui ne puissent être appelées sous plusieurs mots différents ; et le choix du mot sous lequel la notice peut être placée dépend non seulement de l'idée qui prédomine dans la pensée du lecteur, mais encore de la manière dont la notice est rédigée. Pour qu'aucune décision ne dut lui échapper, on devait donc faire en sorte qu'il pût y arriver par plusieurs voies, par tous les mots qui lui sembleraient propres à caractériser la solution par lui cherchée.

Nous renvoyons aux prolégomènes de la table, et surtout à l'ouvrage même pour connaître le plan à l'aide duquel M. de Villeneuve a su satisfaire à ces exigences, et pour apprécier l'habileté avec laquelle il est parvenu à faire de cette table alphabétique et méthodique tout à la fois, le Manuel le plus utile peut-être du droit et de la jurisprudence modernes. En effet, indépendamment de la citation de toutes les espèces dont la solution développée est contenue dans la collection qu'il rédige avec M. Sirey, et dont le soin lui est même depuis quelques années pres-

qu'immédiatement dévolu, il a, par abnégation bien louable à notre avis parce qu'elle est rare, rappelé et fondu dans son travail toutes les décisions de quelque importance, recueillies par d'autres auteurs, et complété, sous plusieurs points de vue, le monument qui a popularisé le nom de Sirey.

D'après ces données, on comprendra sans doute qu'il n'y ait pas exagération de sa part à annoncer que cette table à laquelle il a consacré de si longues veilles, pourra suppléer les trente volumes de la collection, publiés jusqu'en 1850, et offrir, à peu de frais, à ceux qui embrassent l'étude du droit, un résumé universel de la jurisprudence, facile à compléter depuis cette époque par la suite du recueil.

Quoiqu'il en soit, et à en juger par la livraison qui a déjà paru, nous croyons pouvoir signaler à tous ceux qui cultivent la science, surtout à ceux qui ont besoin d'en trouver vite et sûrement les applications, le travail de M. de Villeneuve, comme l'œuvre la mieux conçue et la mieux exécutée en ce genre, aux yeux des juges compétents.

MERMILLIOD, avocat.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 AVRIL.

Après le prononcé d'un arrêt sur une cause dans laquelle venait de plaider M^e Saint-Amant contre M^e de Vatimesnil, et qui donnait gain de cause au premier de ces avocats, M. le premier président Séguier, s'adressant à M^e Saint-Amant, a dit ;

« Saint-Amant, la Cour vous témoigne sa satisfaction de la manière dont vous avez présenté votre cause ; elle ne vous a interrompu qu'en raison de l'heure avancée ; et elle vous félicite d'autant plus du succès, que vous l'emportez sur un adversaire difficile à vaincre. »

Ces paroles sont de nature à plaire aux avocats, qui y verront un gage de la bonne harmonie si désirable entre le barreau et la magistrature, sans préjudice toutefois de l'important devoir que la Cour de cassation aura à remplir jeudi prochain.

La Cour royale a procédé aujourd'hui, en réunion de chambres, à l'installation de M. Martin (du Nord), en qualité de procureur-général.

Une députation de la Cour s'est ensuite rendue à la chancellerie pour complimenter le nouveau ministre de la justice. M. le premier président Séguier, à la tête de cette députation, a prononcé le discours d'usage.

La Cour de cassation, le Conseil-d'Etat, les Tribunaux de première instance et de commerce, ont aussi été faire leur visite à M. le garde-des-sceaux.

Le parquet entier de la Cour royale s'était réuni à la députation de la Cour.

M. Jacob Lan, nommé avoué près la Cour royale, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre.

Une cause plaidée à la même chambre pour une commune du département de l'Yonne, a donné lieu à M^e Louault, avocat de cette commune, de rappeler que l'adversaire, qui est le domaine de l'Etat, représenté par le préfet, n'avait fait depuis très long-temps aucunes diligences pour terminer cette affaire, dont les premiers éléments datent de 1824. M. l'avocat-général Bayeux a exposé l'embarras où il était pour présenter les moyens du domaine, n'ayant aucun renseignement, quoiqu'il eût écrit au préfet du département plus de vingt lettres, toutes restées sans réponse. M. le premier président Séguier, après avoir témoigné sa surprise d'aussi longs délais provenus du fait de l'administration, a réuni la Cour, et, après délibération, la cause a été remise au mois pour prononcer l'arrêt.

Sans doute, M. le préfet jugera qu'il est utile et conforme à ses devoirs d'administrateur et de défenseur des droits de l'Etat, de profiter de ce dernier délai que lui impartit la Cour.

La Quotidienne répétait hier, d'après un journal de Lyon, un article ainsi conçu :

« On n'a pas oublié, sans doute, que la Cour royale de Blois avait relevé le maréchal de Bourmont d'une condamnation capitale prononcée contre lui par contumace, et que le procureur du Roi avait cru devoir appeler de ce jugement à la Cour de cassation. M. Dupin vient de faire retirer le pourvoi. Les portes de la France sont donc r'ouvertes au vainqueur d'Alger ! »

Il n'a existé et il n'existe à la Cour de cassation, aucun pourvoi semblable, et la Quotidienne ne devrait pas ignorer, ce nous semble, que si la Cour en avait été saisie, aucune autorité n'aurait eu le droit de le faire retirer.

Par ordonnance du 3 avril, M. de Vuillefroy, auditeur de deuxième classe au Conseil-d'Etat, a été appelé à la première, en remplacement de M. Puissant, nommé juge-suppléant au Tribunal de la Seine.

Une question sur la compétence des Tribunaux français dans un procès entre étrangers se présentait aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine. Les faits qui y donnaient lieu méritent d'être rapportés, comme pouvant servir d'avertissement aux jeunes gens qui veulent s'assurer un avenir par un mariage disproportionné.

M. le comte de S..., réfugié polonais, âgé de vingt-quatre ans, arriva à Paris, après le désastre de Varsovie. N'ayant que peu de ressources, il voulut s'en créer, et il accepta, si l'on en croit M^e Moulin, son avocat, la main que lui offrit la dame veuve L..., bijoutière à Paris, âgée de 64 ans. Il crut que cette femme, touchée de ses malheurs, voulait cacher un bienfait sous le voile d'un contrat, et il unit son sort à celui de cette dame en qui il retrouvait une seconde mère. Mais ce n'était pas ainsi que l'entendait la bonne dame, et bientôt le capitaine polo-

mais eut à subir des exigences auxquelles il ne pouvait ni ne voulait satisfaire. De là, de grands débats dans le ménage, des violences, des menaces, même des voies de fait et du sang répandu, si l'on s'en rapporte à M^e Syrot, avocat de la bijoutière devenue comtesse. H. Sirey, ajouta-t-il, une proposition d'empoisonnement faite à un domestique.

Bref, il s'ensuivit une demande en séparation de corps formée contre le sieur S..., et aujourd'hui elle demandait provisoirement une pension alimentaire et le droit de vivre séparée de son mari, dont les violences mettent sa vie en danger.

M^e Moulin opposait à cette demande l'incompétence des Tribunaux français institués, disait-il, pour rendre la justice aux nationaux, sauf les exceptions portées dans l'article 14 du Code civil, dans lesquelles M^{me} S... ne peut trouver de droits, puisqu'elles ne lui sont pas applicables. Il cite à l'appui différents jugemens et arrêts, et notamment un arrêt de la Cour royale de Paris du 15 juillet 1816. (Sirey, tome 17, page 151).

Mais le Tribunal, sur les observations de M^e Syrot, et conformément aux conclusions de M. Ch. Nougier, avocat du Roi, s'est déclaré compétent, par le motif que la loi française doit protection à tous ceux qui habitent le territoire français, nationaux ou étrangers, et qu'il ne s'agit que d'une mesure provisoire qui intéresse la sûreté et les moyens d'existence de la demanderesse.

— Si l'est, en bonne morale et en droit pénal, défendu d'exploiter la crédulité des gens simples et superstitieux pour leur extorquer ce qui leur appartient, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de rentrer dans son bien, et de démasquer des voleurs niais et peureux. La fille Marie Lacaze a seize ans. Elle servait depuis quelques mois chez les époux Chartron, restaurateurs à Montreuil, lorsque ces derniers s'aperçurent de la disparition d'une cuiller d'argent et d'une paire de socques. Leurs soupçons se portèrent sur Marie ; mais comment parvenir à découvrir la vérité ? Malheureusement pour elle Marie Lacaze croit encore aux devins, aux sorciers ; que savons-nous, elle croit peut-être à la vertu du petit doigt. Comme donc se fait-il qu'elle ait eu la tentation de voler, et qu'elle n'ait pas craint les dénunciations du grand devin de Rosny ? C'est, en effet, en lui faisant croire qu'il allait consulter ce devin que le sieur Chartron obtint d'elle un demi-aveu, une restitution qui, bien qu'un peu tardifs, étaient cependant, en raison de l'âge de la fille Marie, de nature à attirer sur elle l'indulgence des magistrats.

La pauvre fille paraît sur les bancs de la Cour d'assises toute tremblante, et pleurant à chaudes larmes. Par un geste de crainte, elle balbutie quelques dénégations : elle soutient n'avoir retenu les objets qu'avec le désir de les remettre. Soit : cela est possible ! Et puisque cela est possible, disons que cela est, d'autant plus qu'après la plaidoirie de M^e Duterrage, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

Marie Lacaze essuie ses larmes, et sort en riant de l'audience.

— On annonce qu'un mandat d'amener vient d'être décerné contre M. G..., docteur en médecine, qui à la suite d'une discussion avec M^{me} Charton, actrice de la Porte-Saint-Martin, l'aurait aspergée d'une bouteille d'eau-forte lancée par la figure, et qui aurait pour cette artiste les plus fâcheux résultats. La police est à la recherche de M. G... qui a pris la fuite depuis cet événement.

— Encore un suicide par désespoir d'amour ! M^{me} B..., âgée de vingt ans, née le jour même où le premier coup de canon se fit entendre sur la butte Montmartre, demeurant chez ses père et mère, rue Coquillière, n^o 8, était depuis un an éperdument éprise d'un jeune homme qui l'aimait aussi et qui la demandait en mariage. Mais les parens pensaient que leur fille unique pouvait prétendre à un parti plus sortable, bien qu'ils fussent eux-mêmes de la classe ouvrière. La jeune fille souffrait en silence, et méditait un projet de suicide que malheureusement elle vient d'accomplir avec un sang-froid et une présence d'esprit vraiment incroyables.

Elle manifesta tout-à-coup une espèce de gaieté, comme pour annoncer qu'elle cérait aux conseils paternels ; mais ce n'était qu'une feinte destinée à favoriser l'exécution de son funeste projet.

Il y a deux jours, cette infortunée s'est rendue rue Bergère, hôtel Saint-George, dans un cabinet qu'elle y avait loué. Après s'être munie d'un boisseau de charbon, elle calfeutra toutes les plus petites ouvertures des portes et fenêtres, à l'aide de la colle et du papier achetés chez l'épicier voisin. Toutes ces précautions ainsi prises, elle rédigea elle-même son testament, dans lequel elle exprima ses dernières volontés. Elle demanda qu'après sa mort il soit placé à ses côtés, dans son cercueil : 1^o une couronne virginalle ; 2^o un bouquet de mariée ; 3^o une alliance en or, portant la date du jour de son décès. Dans une lettre touchante, adressée à sa famille, elle fait ses adieux et implore son pardon avant de passer de ce monde dans l'autre.

Puis, la jeune fille verse une liqueur spiritueuse dans un verre, allume le charbon prépare dans un fourneau qu'elle place tout près de son lit, et boit soudain l'eau-de-vie qui doit contribuer à la faire dormir.... Peu de minutes après, la pauvre enfant n'était plus !

— Deux jeunes gens, ou plutôt deux enfans de dix-neuf ans, accusés d'incendie, ont été jugés aux assises du comté d'Ely en Angleterre. Voici les faits de cette cause : Thomas Versawer, fermier à March, près l'Isle, avait employé au mois de novembre Henry Brigstock à récolter une certaine quantité de pommes de terre. Peu satisfait de son travail, il lui retint une journée. Le jeune Brigstock cita son maître devant le juge-de-peace, mais il perdit sa cause, et fut en outre condamné aux dépens. Le lendemain, Versawer lui dit en le raillant : « Eh bien, mon garçon, te voilà payé de ton ouvrage. » Brigstock

répondit : « J'ai travaillé pour rien, c'est vrai ; mais ça vous coûtera plus cher qu'à moi ; attendez seulement la fin de l'hiver. » Quelque temps après, Brigstock qui se trouvait dans la boutique d'un forgeron, voyant passer son maître, dit : « Voilà ce mauvais fermier qui m'a privé de mon salaire, mais avant la fin de l'hiver il s'en repentira. »

Ces menaces se réalisèrent beaucoup plus tôt que Brigstock ne l'avait annoncé. Dès le 8 décembre, vers minuit, la grange de Versaver fut incendiée avec tout le blé qu'elle contenait. Les soupçons se portèrent naturellement sur Brigstock et sur son camarade Tom Storey, qui ne l'avait pas quitté, et avait été vu avec lui dans deux cabarets à bière dans la soirée qui a précédé l'incendie. Diverses circonstances ont plus que confirmé ces indices.

Le jeune Storey, lors de son arrestation, a fait des aveux à la charge de son camarade. « Brigstock, a-t-il dit, m'a grisé en me conduisant de cabaret en cabaret ; le soir il m'a dit : « Je veux jouer un bon tour à ce vieil avaré de Versaver : il faut que sa grange brûle, je suis sûr qu'il en crévera de dépit. » Je l'ai attendu pendant qu'il allait chercher dans la maison de mon père une pelletée de cendres rouges ; je croyais que c'était par plaisanterie que Brigstock faisait cette espèce de bravade ; voyant qu'il allait mettre tout de bon le feu à un tas de blé, je l'ai supplié de renoncer à sa vengeance, disant que ça pourrait retomber sur lui et sur moi. Sans avoir l'air de m'écouter, il a fait dans le blé un trou avec sa main, et y a jeté les cendres brûlantes. Nous nous sommes retirés bien vite, puis nous sommes revenus sur nos pas, croyant que le feu s'était éteint de lui-même. Quelle a été notre surprise de voir partir tout-à-coup des tourbillons de flammes qui ont failli nous envelopper, et nous ont forcés de prendre la fuite. »

Storey, à l'audience, a rétracté ses aveux, et prétendu qu'il avait cédé à des conseils de prison en tâchant de se justifier aux dépens de son camarade. Brigstock a protesté constamment de son innocence.

Le jury les ayant déclarés coupables, le sergent es-lois M. Storks, qui tenait l'audience, a prononcé contre Henry Brigstock et Tom Storey la peine capitale. Il a exhorté les condamnés à se préparer à la mort, attendu que l'é-

normité de leur crime ne comportait aucun adoucissement.

— Voici un cas singulier de strangulation accidentelle constaté par le coroner et par un jury d'enquête dans un des quartiers de Londres. Le nommé Fogg, marchand de cresson, rentrait un soir chez lui dans la cour de Collingwood ; ne pouvant ouvrir la porte de sa boutique à cause d'un obstacle qui se trouvait derrière, il appela ses voisins ; on parvint à ouvrir la porte, et l'on fut singulièrement surpris de trouver la femme Esther Fogg étranglée et suspendue au bouton du verrou. Cette pauvre femme, âgée de 66 ans et très chétive, était coiffée d'un mouchoir noué sous le menton en forme de marmotte ; il paraît qu'en voulant entrer ou sortir elle s'est accrochée au verrou par son mouchoir qui, changeant de place est devenu un lacet fatal. Cet événement est d'autant plus extraordinaire que non-seulement ses pieds n'avaient pas quitté la terre, mais qu'elle était presque à genoux et appuyée tant sur la porte que sur les parois de la muraille.

Le jury a déclaré par son verdict que la mort était accidentelle.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

M. le marquis de la Châtaigneraye, dont nous avons rapporté le procès contre M^{me} la marquise de Tourzel dans la Gazette des Tribunaux du 23 mars, nous prie de rendre publique la déclaration suivante :

DECLARATION.

Nous soussigné, vu les actes du procès à nous intenté par la dame de Pons-Tourzel, en délaissement du nom des anciens sires de Pons ;

Considérant, en premier lieu,

1° Que ces actes sont radicalement nuls comme intervenus sur la requête d'une personne sans qualité par la raison manifeste que la demanderesse nous contestant le susdit nom, était dans l'étroite obligation d'établir, au préalable, qu'il lui appartenait réellement ; que l'unique moyen d'y satisfaire était de déduire sa filiation à partir des anciens seigneurs précités ; que toutefois cette dame n'a jamais produit dans la cause que son acte de naissance,

évidemment inhabile pour légitimer son action quant à l'ancien nom précité ;

2° Que la Cour de cassation appelée à faire justice de cette monstruosité judiciaire, n'a pas statué sur la seconde branche du second moyen proposé, d'où suit que le pourvoi restant debout, l'arrêt d'appel demeure entaché de son vice.

Considérant, en second lieu, Qu'en tous cas les sentences ne peuvent valoir que pour ce qu'exprime leur dispositif ;

Que ni le dispositif du jugement confirmé, ni aucun des considérans qui le précèdent, ne disent nulle part que la dame de Tourzel soit issue des anciens sires de Pons en Saintonge, et que leur nom soit le sien, joint à ce que cette dame n'en a jamais justifié ;

Qu'ainsi l'action prohibitive qu'ils lui peuvent donner demeure restreinte au nom privé de sa famille ;

Déclarons expressivement vouloir garder et maintenir sur tous nos actes, non pas le nom de Pons-Tourzel qui, de Pons, nonobstant tout arrêt contraire.

La raison en est au surplus 1° que la famille dont nous sommes membre tire son origine (12^e siècle) des anciens seigneurs susnommés, et que le fait, énoncé dans nos preuves de cour, s'y trouve justifié sept fois par les titres mêmes qu'elles contiennent ; 2° que lesdites preuves sont à l'abri de toute infirmation quelconque ; vu le caractère légal de celui qui les a dressées (ordonn. réglem. de 1760) et la sanction que S. M. leur a donnée non-seulement par exécution, mais encore par lettres-patentes (année 1787).

Signé PONS, marquis de la Châtaigneraye, des anciens sires ou princes de Pons, et non de la famille Pons-Tourzel.

Paris, 8 avril 1834.

Nous croyons devoir recommander le bureau de traduction de langues étrangères, ainsi que de déchiffrement d'anciens titres tenu par M. Meyer, interprète, traducteur juré, demeurant à Paris, rue de la Calandre, 45, près le Palais-de-Justice, où se trouvent réunis des professeurs distingués et versés dans la connaissance des langues.

JURISPRUDENCE DU XIX^{ME} SIECLE,

TABLE TRICENNALE

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS (Sirey et Devilleneuve.)

Rédigée et mise en ordre alphabétique et méthodique,

PAR L. M. DEVILLENEUVE,

AVOCAT À LA COUR ROYALE.

Un très fort volume in-4° de 120 à 130 feuilles, contenant l'analyse de près de 30,000 arrêts, rendus de 1800 à 1830 inclus.

L'ouvrage, imprimé sur papier raisin collé, est publié en deux livraisons.

La 1^{re} livraison de 59 feuilles, est en vente.

PRIX DE L'OUVRAGE COMPLET : 52 FRANCS AU BUREAU POUR LES SOUSCRIPTEURS.

Ce prix sera porté à 40 fr. après publication de la deuxième livraison, qui paraîtra en juin ou juillet.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaire à Paris, les vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-sept et vingt-neuf mars et premier avril mil huit cent trente-quatre, M. GREGOIRE JOSEPH DESENNE, libraire, demeurant à Paris, rue Haute-Feuille, n° 40, et M. CHARLES JEAN-BAPTISTE GIRALDON, graveur, éditeur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 37, ont formé une société en commandite par actions, entre eux et tous autres qui deviendront propriétaires d'actions de ladite société pour la publication, tant en France qu'à l'étranger en langue étrangère, d'un ouvrage intitulé Histoire et Description des principales villes de l'Europe. Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. DESENNE et GIRALDON, et en commandite seulement à l'égard des autres intéressés. La durée est fixée à dix années, à partir du premier avril mil huit cent trente quatre, la raison sociale est DESENNE, GIRALDON et C^o. Le fonds social se compose de cent actions de deux mille francs chacune, lesquelles se divisent chacune en quatre coupons de cinq cents francs. Sur ces cent actions, cinquante appartiennent par moitié à titre d'actions industrielles à MM. DESENNE et GIRALDON qui apportent à la société l'idée et la propriété de l'opération.

MM. DESENNE et GIRALDON sont seuls gérants de la société. Aucun acte, promesse, traité ou engagement, ne pourra obliger la société ou lui être opposé s'il n'est revêtu de l'approbation et de la signature des deux gérants. M. DESENNE est spécialement chargé de la comptabilité, de la caisse, des achats, dépenses ou recettes. Tous achats et dépenses doivent être par lui faits au comptant. Il est autorisé à endosser et acquiescer les effets de commerce donnés en paiement à la société, à faire traiter sur les débiteurs de la société dans les départements et à l'étranger, à donner quittance ou déchargées de toutes les sommes qui seront versées à la caisse sociale.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, Rue du Petit-Carreau, 1.

Suivant acte sous signature privée fait double à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le quatre avril présent mois par Labouré qui a reçu 291 fr. 53 c. M. FRANÇOIS TOUCHARD, entrepreneur des messageries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 50, et M. DOMINIQUE ALEXANDRE JULIEN JANVRAIN, entrepreneur des messageries, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 51.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des messageries desservant toute la route de Paris à Rosay et Tournan.

Elle a été constituée pour six ou dix années au choix respectif, à partir du quinze mars mil huit trente-quatre.

La raison sociale est TOUCHARD et JANVRAIN. Le siège de l'établissement sera toujours à Paris, il a été provisoirement fixé rue Saint-Antoine, n° 51. Les affaires se feront au comptant, les deux associés sont gérants, et la société ne pourra être obligée que par le concours des signatures des deux associés.

Pour extrait : TOUCHARD.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

La société en nom collectif, formée le vingt-deux août mil huit trente-trois, entre GARNIER MARIE-ANNE-BENÉ-JACQUES, et TISSIER FRANÇOIS-LOUIS tous deux domiciliés à Paris, est dissoute, à partir du sept avril mil huit cent trente-quatre. Le sieur GARNIER est seul chargé de la liquidation.

D'un acte sous signatures privées en date à Fourchambault du vingt-sept mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le trois avril suivant, n° 175, r. case 4, par LABOUREY qui a reçu cent trente-sept francs cinquante centimes pour tous droits.

Fait triple entre M. EMILE MARTIN, gérant responsable de la société en commandite établie audit Fourchambault (Nièvre) sous la raison EMILE MARTIN et C^o, pour l'exploitation de la fonderie sise près Fourchambault, demeurant à Paris, rue de Tour-d'Auvergne, n° 3, d'une part ;

M. JEAN-LOUIS BOIGNES, député, demeurant à Paris, rue des Minimes, n° 12, et M. BERTRAND BOIGNES dit MEILLARD, propriétaire, demeurant à Soulangy (Nièvre), d'autre part ;

Ces deux derniers simples commanditaires de ladite société EMILE MARTIN et C^o.

A été extrait littéralement ce qui suit :

ART. 1^{er}. La société qui existait à Fourchambault sous la raison EMILE MARTIN et C^o sera dissoute à compter du premier avril prochain.

ART. 3^o. La suite des affaires est cédée à MM. BOIGNES, représentés par l'un d'eux, M. JEAN-LOUIS BOIGNES qui reste seul personnellement chargé de la liquidation de l'ancienne société, sans que cette qualité puisse, en aucun cas, lui faire perdre la qualité de simple commanditaire, ni faire peser sur lui d'autre responsabilité que celle de liquidateur, et comme si cette qualité de liquidateur avait été conférée à une personne étrangère à ladite société ;

Extrait par les notaires à Paris sous signés de l'original dudit acte sous signatures privées, déposé pour minute à M^e AIMÉ-ÉUGÈNE MOISSON l'un des notaires soussignés, suivant acte reçu par son collègue et lui le trois avril mil huit cent trente-quatre, enregistré, contenant par lesdits sieurs EMILE MARTIN et BOIGNES, reconnaissance des écritures et signatures dudit acte sous-seings privés, et donnant pouvoir au porteur d'un extrait de le déposer partout où besoin sera ;

Le tout étant en la possession dudit M^e Moisson. Signé : Moisson.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Thifaine-Desaunay, l'un d'eux, demeurant rue de Ménars, n. 3, le mardi 29 avril 1834, heure de midi, en deux lots, de trois maisons contiguës, à Paris, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 49 et 51, et rue de Charonne, n. 7, d'une contenance de 1227 toises 56/100, et d'un revenu net, les deux premières de 3,228 fr., et celle rue de Charonne, de 10,725 fr.

Mise à prix : La maison rue de Charonne, composant le premier lot. 45,000 fr. Les deux maisons rue du Faubourg-Saint-Antoine, composant le 2^e lot. 43,000 fr.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AINÉ, Avoué, rue Favart, n. 8, place des Italiens.

Adjudication définitive le 30 avril 1834, sur publications volontaires, en l'audience des criées, à moitié au-dessous de l'estimation, et en quatre lots qui pourront être réunis, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, avenue du Maine, n. 1 et 3, et boulevard du Mont-Parnasse, n. 12, 11^e arrondissement. La contenance du premier lot est de 2570 mètres 36 centimètres (676 toises et demie), celle du second lot est de 1520 mètres 44 centimètres ; celle du 3^e lot est de 2279 mètres 74 centimètres (600 toises), et enfin la contenance du dernier lot est de 1235 mètres 87 centimètres (339 toises). Cette vaste propriété pourrait servir à une usine, à une manufacture, ou à un dépôt de marchandises ou de matériaux.

Estimation de l'expert. Mise à prix. Premier lot. 36,400 fr. Premier lot. 18,200 fr. 2^e 9,200 2^e 4,600 3^e 18,000 3^e 9,000 4^e 57,00 4^e 3,200

69,300 fr. 35,000 fr. S'adresser 1^o audit M^e Dyvrande aîné ; 2^o A M^e Delahaye-Royer, avoué, rue de Rivoli, n. 10 bis ; 3^o Et à M^e Randouin, aussi avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA Gazette des Tribunaux (DU 1^{er} NOVEMBRE 1832 AU 1^{er} NOVEMBRE 1833.)

PAR M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, MAISON située tout près du Palais-Royal, produisant plus de 20,000 f. Le terrain contient au-delà de 1,200 mètres. S'adresser à M^e Desperriers, notaire, rue Vivienne, n. 22 ; Et à M^e Cottenet, notaire, rue de Castiglione, n. 8.

A compter du 10 avril courant, l'étude de M^e Lambert, avoué de 1^{re} instance, successeur de M. Decormeille, sera transférée boulevard Poissonnière, n. 23, hôtel Lagrange.

MARIAGES

Sans débours préliminaires. Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, boulevard Poissonnière, n° 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté). Affranchir.

4000 volumes de très bons LIVRES en bon état, reliés par Simier, Doll et autres, à vendre aux criées, en l'hôtel rue Chauchat, n. 8, le 11 avril, à midi.

CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie chamoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée ; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

MEMOIRE sur l'emploi d'une nouvelle méthode végétale, dépurative, et rafraîchissante dans le traitement des

DARTRES,

de la gale, des écouelles et des maladies sans mercure, description et traitement de toutes les maladies chroniques de la tête, du pignon, du cœur, de l'estomac et des intestins, des reins, de la vessie, de la matrice et du système nerveux. — Etude des tempéramens, conseils sur l'éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, de l'âge critique et des maladies héréditaires ; par le docteur BELLIOU. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette méthode sur toutes celles employées jusqu'à ce jour. — Cet ouvrage, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même et sans le secours d'un médecin, de toutes les maladies chroniques du corps humain, convient aux curés de campagne, aux habitants des petites villes et aux personnes qui veulent acquérir des connaissances médicales. — 7^e édition, 1 vol. in-8°, contenant 600 pages. — Prix : 6 fr. et 3 fr. par la poste. — Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 13, (bis) et chez le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, près le Palais-Royal. — Il est visible de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 h. — Traitement par correspondance. (Aff.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 9 avril.

LAROCHE, sellier. Clôture, 9 RENEY, anc. boulanger. Remise à huit, 1 ALAUX et F^o, entr. de peinture. Synd. 1 PRENANT, plombier. Synd. 2 LEGRAND, anc. plumassier. Vérifie. 3 BERTHEMET, épiciier. Remise à huit, 3 BARON, fabricant de boutons. Concordat, 3

du jeudi 10 avril.

D^{lle} LAHAYE, mercière. Syndic. 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

avril heure. OUDIN, M^e de draps, le 15 KALBFLEISCH, fayencier, le 11

BOURSE DU 3 AVRIL 1834.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 compt., 104 40, 104 45, 104 25, 104 30; 104 50, 104 55, 104 50; Emp. 1831 compt., 104 30; Emp. 1833 compt., 104 30; 3 p. 0/0 compt. e.d., 78 30, 78 15, 78 10, 78 30; R. de Napl. compt., 94 50, 94 65, 94 50, 94 5; R. perp. d'Esp. et., 66 3/8, 66 1/2, 65 3/4, 66 1/4; 66 1/2, 66 1/2, 65 3/4, 66 1/4.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, p u légalisation de la signature Pihan-Delaforest,